



Code rural et de la pêche maritime

▶ Partie législative

- ▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité
 - ▶ Section 2 : Les animaux dangereux et errants.

Article L211-14-1

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 2

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de [l'article L. 211-11](#). Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Cite:

Code rural - art. L211-11

Cité par:

LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 17 (V)
Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 (V)
Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008, v. init.
Arrêté du 28 août 2009 - art. 1 (V)
Arrêté du 28 août 2009, v. init.
Code rural - art. D211-3-1 (V)
Code rural - art. D211-3-3 (V)
Code rural - art. L211-11 (V)
Code rural - art. L211-13-1 (V)
Code rural - art. L211-14-2 (V)
Code rural - art. L274-6 (V)
Code rural - art. R215-2 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. L211-11 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. L211-14-2 (V)